

Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué le dix-huit octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de M. THOMAS, maire de Lys-Haut-Layon.

Etaient présents : M. THOMAS, Mme JUHEL, M. MAILLET, M. BEAUSSANT, M. TAVENEAU, Mme BAUDONNIERE, M. FRAPPREAU, M. BODIN, Mme DECAËNS, Mme BREHERET, Mme GASTE, M. PIERROIS, Mme REULLIER, M. ALGOET, M. ALIANE, Mme BREVET, Mme CADU, Mme CHARRIER, M. CHEPTOU, M. GABARD, Mme GRIMAUD, M. GROLLEAU, M. HUMEAU, Mme REULIER, Mme ROY, M. DALLOZ, Mme HUBLAIN, M. MATIGNON, M. MANCEAU, M. PERCHER, Mme REGNARD, Mme ROUAULT-BERNIER

Etaient absent(e)s excusé(e)s ayant donné pouvoir : M. BREVET, M. BRUNET

Etaient absent(e)s excusé(e) : Mme MARTIN,

Secrétaire de séance : Mme JUHEL

Nom du Mandant :

M. BREVET Arnaud, conseiller municipal

M. BRUNET Raphaël, adjoint

Nom du Mandataire :

Mme BREVET Emilie, conseillère municipale

M. MAILLET Fabrice, adjoint

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

Mme JUHEL Marie-Françoise, ayant été désignée secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2024-08 -07 octobre 2024 : Fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses.

2023-09 : 10 octobre 2024 : Convention de mise à disposition d'un local situé à Vihiers à titre gracieux au profit de la ligue contre le cancer (1516 rue Nationale).

2024-10 : 10 octobre 2024 : Convention de mise à disposition d'un local de consultation meublé dans l'espace de consultations extérieures et d'une salle pour activité de groupe au sein du CHI Lys Hyrôme.

2024-11 : 10 octobre 2024 : Convention de partenariat billetterie culturelle avec l'Office de Tourisme du Choletais concernant les modalités de commercialisation de la prestation « Show Devant » à Trémont.

2024-12 : 11 octobre 2024 : Cession d'un chariot élévateur au profit de la SARL CONCEPT REV METAL (Chemillé en Anjou) au prix de 1 200,00€ TTC.

2024-13 : 15 octobre 2024 : Cession d'un véhicule FORD Transit au profit de M. ZIEGLER (Doué en Anjou) au prix de 3 000,00€ TTC.

I- Développement Economique-Intercommunalité

Rapporteur : Médéric THOMAS

1) Accord de principe en vue de la prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire

Vu l'avis favorable de la Conférence municipale en date du 19 septembre 2024,

Il est projeté la prise de participation de la Commune de LYS-HAUT-LAYON au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire.

La Société Alter Public est une société anonyme publique locale, prévue à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, intervenant en matière d'aménagement-construction.

Conformément à son objet social, Alter Public a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci :

- De réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :
 - mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
 - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
 - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
 - réaliser des équipements collectifs,
 - lutter contre l'insalubrité,
 - permettre le renouvellement urbain,
 - sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
 - réaliser des études préalables.
- D'étudier et d'entreprendre des opérations de construction de toute nature, et à ce titre de réaliser :
 - la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire, à l'exclusion de surfaces purement commerciales ;
 - l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;
 - l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;
 - la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou convention d'occupation ;
 - la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.
- Entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.
- D'exploiter tous services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général contribuant notamment au développement économique de ses collectivités actionnaires. A ce titre elle pourra se voir confier l'exploitation et la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public du stationnement-déplacement, aux réseaux de chaleur, au service public de l'électricité, du développement des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie déléguée par ses actionnaires.

La SPL est un outil à disposition de ses collectivités actionnaires, lesquelles peuvent la faire intervenir sans mise en concurrence préalable dès lors qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, conformément à l'exception " in-house " (quasi-régie).

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités au capital de la SPL est subordonnée à ce que la réalisation de son objet social concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune de ses collectivités actionnaires.

La prise de participation de la commune de LYS-HAUT-LAYON au capital d'Alter Public interviendrait par acquisition au Département de Maine et Loire de vingt (20) actions pour un prix global d'environ trente mille euros, composé d'une valeur nominale et d'une prime d'émission établie sur la base des capitaux propres de la SPL.

Conformément à l'article 13 des statuts de la SPL tous les frais résultants de la cession d'actions seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de cette cession sont visées les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles ces acquisitions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Conformément à l'article 13 des statuts d'Alter Public, ce projet de cession d'actions devra recevoir l'agrément du Conseil d'Administration de la Société.

La Commune de LYS-HAUT-LAYON disposera de la qualité d'actionnaire de la SPL à compter de son inscription dans les comptes d'actionnaires de la Société après délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil Départemental du Département de Maine et Loire et notification à la SPL par le Département de Maine et Loire de l'ordre de mouvement correspondant à ladite cession.

La Commune de LYS-HAUT-LAYON sera membre de l'Assemblée spéciale d'Alter Public laquelle est représentée au sein du Conseil d'Administration par cinq représentants.

Il sera, par ailleurs, proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public de lui attribuer un siège de censeur lui permettant de participer aux séances du Conseil d'Administration de la SPL avec voix consultative et de disposer d'une information identique à celle des administrateurs.

Questions et remarques :

- Roger HUMEAU demande si ces actions rapportent à la commune ? Il lui est répondu que non.
- Isabelle CHARRIER demande si ces actions ne diminuent pas avec le temps ? Il lui est répondu que non ; si l'on décide de quitter ALTER, on revend nos actions.
- Philippe ALGOET indique qu'ALTER est également dans le capital de la méthanisation.
- Antoine BEAUSSANT demande quand cela sera effectif ? Il lui est indiqué que cela le sera en mars-avril 2025.
- Hervé CHEPTOU demande si on aura un pouvoir de décision au sein du Conseil d'Administration ? Non, seulement un pouvoir d'information.
- José PERCHER se demande si ce n'est pas réservé uniquement aux grandes collectivités ? Il lui est répondu que non, il y a les EPCI et les communes (Doué en Anjou, Chemillé.).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner son accord de principe pour entrer au capital de la SPL Alter Public à hauteur d'environ 30 000 € par acquisition de 20 actions au Département de Maine et Loire et charge M. le Maire de donner suite à cette décision.

2) Cholet Agglomération : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de procéder à l'évaluation des charges transférées, et de produire un rapport à destination des conseils municipaux.

La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2024 afin d'évaluer l'ajustement des Attributions de Compensations (AC) relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, d'une part, et d'informer ses membres sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes », d'autre part.

Au terme du rapport, la CLETC évalue l'ajustement des AC dans le cadre de la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, à hauteur de 1 146 165 € à compter de l'exercice 2024. Ce montant tient compte de l'évolution exceptionnelle de certains services communs, du transfert de nouveaux services survenu après le 1er janvier 2023 et de la réévaluation annuelle des services transférés dans le cadre d'une gestion unifiée.

Ce rapport informe également les membres de la CLETC que l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence « liaisons douces et cyclistes » interviendra après approbation du schéma directeur communautaire.

Questions et remarques :

- José PERCHER demande si dorénavant, tous les agents pourraient adhérer à l'Agglomération ? Il lui est indiqué que c'est le souhait du président afin d'augmenter le coefficient d'intégration fiscale (CIF) mais que la commune refuse cette proposition.
- Daniel FRAPPREAU indique que ce rapport a été adopté à l'unanimité au sein de la CLETC par tous les maires, qu'aucun maire n'a envie de se mettre contre cela, mais ce qu'il manque c'est de distinguer la part agglomération et la part Cholet. Frédéric MATIGNON lui répond qu'il n'est pas trop d'accord avec cela et que chacun vote en son âme et conscience, on n'a pas à lui dire ce qu'il doit voter.
- Antoine BEAUSSANT demande s'il y a un copil pour suivre ce transfert ? C'est le rôle de la CLETC.

- Philippe ALGOET dénonce la certaine opacité qui existe au sein de ce transfert de personnel.
- Frédéric MATIGNON demande si ce rapport a été approuvé en Conseil d'Agglomération ? Pas encore, cela passe d'abord dans tous les conseils municipaux des communes membres.
- Marie-Françoise JUHEL indique, qu'en tant que représentante des citoyens de Lys Haut Layon, ne se voit pas approuver ce rapport
- Vanessa ROUAULT-BERNIER pose la question si des éléments complémentaires ont été demandés à l'Agglomération ? M. le Maire lui répond que oui mais l'Agglomération ne transmettra aucun document de plus.
- Yolande HUBLAIN demande s'il est possible de voter à bulletins secrets ? M. le maire indique qu'il faut que 1/3 des membres du conseil le demandent, après consultation cette condition n'est pas réunie donc le vote ne se fera pas à bulletins secrets.
- M. le Maire indique que toutes ces questions ont été posées en CLECT mais que Cholet Agglomération n'a apporté aucune réponse complémentaire. Il indique également que chacun vote en son âme et conscience.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, par 20 voix contre, 3 pour et 11 abstentions, n'approuve pas le rapport de la CLETC établi le 30 septembre 2024 portant sur les ajustements des AC relatives à la mutualisation des personnels de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération, d'une part, et sur le transfert des charges liées à la compétence « liaisons douces et cyclistes » d'autre part.

II- Finances

Rapporteur : Daniel FRAPPREAU

3) Budget principal : décision modificative n°1

Le Conseil municipal est sollicité afin d'autoriser la décision modificative n°1 du Budget principal :

DM 1 - BUDGET PRINCIPAL 2024				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
 FONCTIONNEMENT				
011	60612	Energie - Electricité	4 000,00 €	
065	657363	Subvention fonctionnement établissement CCAS	-4 000,00 €	
TOTAL			0,00 €	0,00 €
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
 INVESTISSEMENT				
041	2111	Terrains nus		7 280,00 €
041	204411	Biens mobiliers, matériel et études	7 280,00 €	
OPERATION 210 CULTURE TOURISME				
21	2128	Autres agencements et aménagements	5 000,00 €	
OPERATION 220 SPORTS				
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	5 000,00 €	
OPERATION 230 CIMETIERES - EDIFICES CULTUELS - PRESBYTERES - MONUMENTS AUX MORTS				
21	21318	Autres bâtiments publics	-10 000,00 €	
TOTAL			7 280,00 €	7 280,00 €

Questions et remarques :

- Vanessa ROUAULT-BERNIER demande pourquoi il y a 4 000€ de dépenses en plus au niveau du CCAS ? Il lui est répondu que cela est dû au transfert cette année des charges (électricité, fluides) des logements d'urgence au budget du CCAS alors que cela relevait du budget général les années précédentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 33 voix pour et 1 abstention, autorise la décision modificative n°1 du budget principal

III-Voirie

Rapporteur : Didier BODIN

4) Cession du chemin du Bois Minier sur la commune déléguée du Voide

Suite à la délibération n° 2024-26 du 22 février 2024 concernant l'aliénation et la désaffectation du chemin du Bois Minier sur la commune déléguée du Voide, la commune a souhaité engager la procédure de cession de ce chemin en faveur de Monsieur et Madame Laurent et Aurélie VERSILLER, sis 1 le Bois Minier, 49310 Lys Haut Layon.

Vu l'avis des domaines en date du 22 août 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 1 contre et 1 abstention, décide :

- D'approuver la cession du chemin du Bois Minier, situé sur la commune déléguée du Voide, d'une superficie d'environ 2 500m², au prix de 0,34 euros du m² TTC, à Monsieur et Madame Laurent et Aurélie VERSILLER, sis 1 Bois Minier, 49310, Lys Haut Layon.
- D'indiquer que les frais d'acte comprenant notamment la création d'une servitude de passage pour le service eau et assainissement de Cholet Agglomération ainsi que les frais de géomètre afférents à cette affaire seront à la charge de l'acquéreur.

IV-Bâtiments

Rapporteur : Christine DECAËNS

V- Aménagement de l'espace-Urbanisme

Rapporteur : Patrick TAVENEAU

5) Le Voide : fixation du tarif de vente des parcelles au sein du lotissement communal « Cœur de Bourg »

M. le Maire rappelle la réalisation d'un lotissement communal dénommé « Cœur de Bourg » situé au sein de la commune déléguée du Voide avec création de 7 lots à bâtir d'une superficie variant de 240 m² à 680 m².

Les travaux de viabilisation sont en cours. Il s'avère donc nécessaire de fixer le prix de vente des terrains et de lancer la commercialisation des parcelles.

Il est proposé de fixer le prix de vente des lots comme suit :

Lot	Surface	Prix au m ²	Prix du lot
1	444	50,00 €	22 200,00 €
2	258	50,00 €	12 900,00 €
3	240	50,00 €	12 000,00 €
4	313	50,00 €	15 650,00 €
5	307	50,00 €	15 350,00 €
6	680	50,00 €	34 000,00 €
7	676	50,00 €	33 800,00 €
	2918	50,00 €	145 900,00 €

Questions et remarques :

- Isabelle CHARRIER demande si le tarif au m² est le même pour toutes les communes déléguées de Lys Haut Layon ? Il lui est indiqué que non, on prend en compte chaque opération. A titre d'exemple, 36€ du m² à Tigné, 25€ du m² aux Cerqueux sous Passavant, , 80€ du m² à la Coulée à Vihiers.
- Frédéric MATIGNON demande quand on parle d'« opération blanche » si cela inclut la voirie ? Il lui est indiqué que cela inclut l'ensemble des travaux d'aménagement (achat du terrain, création des réseaux et de la voirie, des espaces verts).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 33 voix pour et 1 abstention, approuve ces tarifs de vente.

6) Fonds façades à La Fosse de Tigné et Vihiers

Dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain, la commune s'est engagée en lien avec l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à mettre en place un fonds façades sur les 9 centres bourgs du territoire. C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal a acté le 6 juillet 2023, le règlement de ce fonds ainsi que le périmètre d'intervention sur les 9 bourgs de la commune.

Le Conseil municipal est sollicité sur 2 dossiers :

- Madame Laurianne LERAY, propriétaire du bien situé au 1 bis rue du Rocher, 49540 La Fosse de Tigné souhaite rénover la façade dudit immeuble. Le montant total des travaux est de 10 698,92€ HT et le montant des travaux éligibles est de 10 698,92€ HT. Au titre de l'article 5 du règlement du fonds façades, la subvention pouvant être accordée à Madame Leray Laurianne pour la réalisation des travaux est de 2 000,00 €.
- Madame Laure CHATRY, propriétaire du bien situé au 8 place du Minage 49310 Vihiers, souhaite rénover la façade dudit immeuble. Le montant total des travaux est de 3 534,30€ HT et le montant des travaux éligibles est de 3 534,30€ HT. Au titre de l'article 5 du règlement du fonds façades, la subvention pouvant être accordée à Madame Laure CHATRY pour la réalisation des travaux est de 706,86 €.

Questions et remarques :

- *Philippe ALGOET demande si ce dispositif sera reconduit pour 2025 ? Il lui est répondu que normalement oui, cela doit durer le temps de l'OPAHRU (5 ans).*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 33 voix pour et 1 contre, autorise le versement de ces 2 fonds façades.

VI-Agriculture-Environnement

Rapporteur : Raphaël BRUNET

VII-Assainissement-Déchets ménagers-Réseaux

Rapporteur : Christine DECAËNS

7) Convention de maîtrise d'ouvrage unique : travaux de réseaux et de voirie à Vihiers

Cholet Agglomération souhaite mettre en séparatif le réseau d'assainissement, aujourd'hui unitaire, dans les rues suivantes situées à Vihiers :

- Rue du Champ de Foire des Champs
- Rue Saint-Nicolas
- Rue du Poisson Valentin
- Rue Louis Provost
- Place Marquis de Contades
- Rue Gustave Barré

En outre, Cholet Agglomération remplace la conduite d'eau potable. La commune profite de cette opportunité pour requalifier ces voies. Les travaux consistent à séparer les canalisations des eaux pluviales avec celles des eaux usées, à remplacer la conduite d'eau potable, les branchements de ces 3 réseaux et à reprendre l'ensemble de l'espace public.

Les objectifs de la commune sont de désimpermeabiliser les sols pour favoriser l'infiltration et rafraîchir l'atmosphère, apaiser la circulation, mettre en valeur le patrimoine, végétaliser l'espace public et favoriser les modes actifs (piétons et 2 roues).

La commune supportera toutes les modifications fonctionnelles et/ou esthétiques de l'espace public concerné par les travaux d'assainissement ainsi que les ouvrages de captages des eaux de surface.

Conformément à l'article L. 2422-2 du Code de la Commande Publique, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes.

Il est donc proposé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec Cholet Agglomération pour la réalisation de cette opération. Cholet Agglomération sera le maître d'ouvrage unique et sera chargé par la commune, de la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette maîtrise d'ouvrage sont définies dans ladite convention.

Questions et remarques :

- Roger HUMEAU demande si actuellement les eaux de surfaces vont dans le réseau d'eau pluviale ? Il lui est indiqué que oui.
- Il demande également si plus tard il y aura d'autres rues sur Vihiers à faire ? On lui indique que oui, cela se fait par quartier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de cette convention et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tous documents permettant son application.

8) Collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et lutte contre les déchets abandonnés - convention de groupement avec CITEO

Par délibération du 16 septembre 2024, Cholet Agglomération a porté sa candidature pour l'appel à projets relatif à la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer lancé par l'entreprise CITEO, pour son compte et celui de ses communes membres, hors Passavant-sur-Layon.

Cet appel à projets vise à :

- accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade,
- encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années.

CITEO souhaite ainsi accompagner les communes et leurs groupements compétents en participant aux dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones concernées.

Afin de définir les modalités de ce groupement, une convention doit être établie entre tous les membres, désignant Cholet Agglomération comme responsable du groupement, chargée de signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer, de garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer, d'acheter et d'implanter les équipements relevant de sa compétence, de recevoir et répartir entre les membres du groupement le financement Hors Foyer.

Les communes s'engagent à acquérir les équipements nécessaires à leurs besoins et autorisent la signature du contrat de financement par Cholet Agglomération en cas de projet lauréat, ainsi que tous documents relatifs à la démarche. Elles autorisent la perception des soutiens et la répartition de ces derniers par Cholet Agglomération.

La convention fixe les engagements de chaque membre du groupement ainsi que la répartition des montants des soutiens.

Par ailleurs, par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public. Ces coûts ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément CITEO (emballages ménagers et papier), hors coûts de nettoyage des dépôts illégaux, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés.

Afin de mettre en place ses actions sur l'ensemble du territoire communautaire et de bénéficier des soutiens de CITEO, il est proposé de constituer un second groupement pour assurer les opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Aussi, il est proposé une convention de groupement en faveur de la lutte contre les déchets abandonnés entre Cholet Agglomération et ses communes membres, hors Passavant-sur-Lyon, désignant Cholet Agglomération comme responsable du groupement, chargée de signer et notifier à ses membres la convention déchets abandonnés avec CITEO, de garantir la bonne exécution de cette dernière, de piloter et concevoir la stratégie de communication, de recevoir et répartir entre les membres du groupement le soutien perçu au titre de la convention déchets abandonnés.

Les communes s'engagent à participer à l'élaboration du PLDA (Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés) et mettre en œuvre les actions choisies. Elles autorisent la signature du contrat de financement par Cholet Agglomération en cas de projet lauréat, ainsi que tous documents relatifs à la démarche. Elles autorisent la perception des soutiens et le reversement de ces derniers par Cholet Agglomération aux communes selon la répartition définie dans la convention de groupement.

La convention fixe les engagements de chaque membre du groupement ainsi que la répartition des montants des soutiens.

Questions et remarques :

- Vanessa ROUAULT-BERNIER indique que Passavant n'a pas voulu y adhérer et demande si on a une idée du budget que cela représente ? Il lui est répondu qu'il y a une subvention de 400€ de CITEO seulement pour les corbeilles d'emballages. On va récupérer les corbeilles existantes. CITEO va participer aux panneaux d'affichage.
- Elisabeth REGNARD demande le nombre de corbeilles que la commune possède ? Il lui est indiqué que nous allons passer de 115 à 37. Mme REGNARD en déduit qu'il y aura donc 4 corbeilles par commune ? Non pas forcément, cela dépend des endroits où il y en a besoin.
- Hervé CHEPTOU demande si ce sont des doubles-corbeilles ? Oui.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 31 voix pour et 3 abstentions, décide :

- D'approuver la convention de groupement constitué de Cholet Agglomération et de ses communes membres à l'exception de Passavant-sur-Layon, relative à la "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer", applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er juillet 2027.
- D'approuver la convention de groupement constitué de Cholet Agglomération et de ses communes membres à l'exception de Passavant-sur-Layon, relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus, applicable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2026, renouvelable jusqu'au 31 mars 2029.
- D'autoriser la signature des contrats de financement hors foyer et déchets abandonnés par Cholet Agglomération et CITEO en cas de projet lauréat, ainsi que tous les documents relatifs à ces démarches.

9) SIEML : fonds de concours pour le cumul des dépannages effectués du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Dans le cadre des dépannages effectués sur le réseau d'éclairage public sur le territoire de la commune, pendant la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024, le coût cumulé de ces dépannages s'élève à 13 633,47€ TTC.

Au regard du règlement financier en vigueur, le montant du fonds de concours à verser par la commune est de 10 225,13€ TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement de ce fonds de concours.

10) SIEML : versement d'un fonds de concours pour une opération de réparation du réseau de l'éclairage public au Voide

Le Conseil municipal est sollicité dans le cadre d'un remplacement d'un candélabre accidenté rue du Lys au Voide. Le montant de la dépense s'élève à 2 958,48€ net de taxe. Le montant du fonds de concours à verser au SIEML est de 2 218,86€ net de taxe.

Questions et remarques :

- Roger HUMEAU demande quelle est l'origine de cet accident ? Il lui est indiqué que nous ne savons pas précisément.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement de ce fonds de concours.

VIII-Affaires sociales – Santé

Rapporteur : Antoine BEAUSSANT

IX-Affaires scolaires-Enfance-Jeunesse

Rapporteurs : Anita REULLIER et Dominique BAUDONNIERE

X-Sports

Rapporteur : Fabrice MAILLET

11) Subvention en faveur de Héroïse MENDOUZE

Vu l'avis favorable de la commission sports du 27 août 2024,

Vu l'avis favorable de la Conférence municipale du 29 août 2024,

Le Conseil municipal est sollicité dans le cadre du renouvellement du partenariat avec l'athlète Héroïse MENDOUZE, originaire de Vihiers et qui fait partie de l'équipe de France de para-tir, au moyen d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500,00€.

Questions et remarques :

- Philippe ALGOET demande pourquoi elle n'était pas aux jeux paralympiques 2024 ? Il lui est répondu que sa discipline sera aux jeux paralympiques de 2028 à Los Angeles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour et 2 abstentions, autorise le versement de cette subvention.

12) Subvention exceptionnelle en faveur de l'association Aqua club du Lys

L'association Aqua Club du Lys utilise un local mis à disposition par Cholet Sports Loisirs au sein du centre aquatique Lysséo. Cette mise à disposition est facturée 100€ par trimestre, conformément à la convention d'utilisation des équipements de Glisséo.

Le Conseil municipal est sollicité afin de procéder au remboursement de cette somme en faveur de l'association Aqua Club du Lys, par le versement d'une subvention exceptionnelle de 500€ (4^{ème} trimestre 2023 et année complète 2024) en faveur de ladite association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement de cette subvention.

13) Subvention exceptionnelle en faveur de l'association sportive Saint Hilaire Vihiers St Paul (ASSHVSP)

En 2022 et 2023, la commune a reçu une donation d'un montant de 3 500,00€ provenant de la société EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS SAS dans le cadre de l'exploitation du parc éolien situé sur le territoire communal de Lys Haut Layon et de Saint-Paul du Bois.

Cette donation avait pour condition le soutien en faveur de l'association ASSHVSP, association sportive Saint Hilaire Vihiers St Paul, section académie.

Il est donc proposé d'attribuer à ladite association, une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 500,00€, conformément au contrat de donation signé entre la commune et la société EWZ PARC EOLIEN VIHIERSOIS SAS le 16 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le versement de cette subvention.

XI-Culture/Tourisme

Rapporteur : Christiane GASTE

14) Politique de régulation des collections du réseau des bibliothèques de Lys-Haut-Layon

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections du réseau des bibliothèques municipales de Lys-Haut-Layon, et conformément au Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation de biens du patrimoine communal :

Il est proposé au conseil de définir les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections du réseau des bibliothèques municipales de Lys-Haut-Layon, à savoir les bibliothèques des sites de Vihiers, Tigné et des Cerqueux-sous-Passavant comme suit :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages seront détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Nombre d'exemplaires trop importants par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés seront déposés dans « les boîtes à lire » de la commune de Lys-Haut-Layon ou à défaut seront détruits et si possible, valorisés comme papier à recycler.
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal indiquant le nombre d'ouvrages éliminés auquel sera annexée la liste des documents supprimés. Ces documents seront définitivement supprimés de la base de données informatique.

Questions et remarques :

- *Vanessa ROUAULT-BERNIER demande comment c'était fait avant, car pour elle nous n'avions jamais voté cela ? Cela se fait régulièrement.*
- *Hervé CHEPTOU fait remarquer qu'il pourrait être intéressant de proposer les livres en surnombre par exemple à la Banque Alimentaire ? Il lui est répondu que cela leur a déjà été proposé.*

Il est proposé de désigner mesdames AUDUREAU Valérie et ONNO Solenn, agents du réseau des bibliothèques municipales de Lys-Haut-Layon, afin de procéder à la mise en œuvre de la régulation de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces critères et modalités.

15) Mise à jour du règlement intérieur des bibliothèques de LYS HAUT LAYON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant que le fonctionnement des bibliothèques de Lys Haut layon a évolué et qu'il est nécessaire de tenir compte des usages et des contraintes légales actuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur mis à jour des bibliothèques de Lys haut Layon.

XII-Communication/Événementiel

Rapporteur : Albane BREHERET

XIII-Administration générale

Rapporteur : Marie-Françoise JUHEL

16) Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Tigné

La commune a fait le constat que plusieurs concessions se trouvaient en état d'abandon manifeste au sein du cimetière de Tigné.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales. Un décret est paru au Journal officiel le 6 août 2022 en application de la loi du 21 février 2022 portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, réduit le délai de saisine du Conseil municipal à un an au lieu de trois afin de se prononcer sur la reprise des concessions non entretenues depuis plus de trente ans suivant les formalités de publicité requises.

Au sein du cimetière de Tigné, un premier constat d'abandon a été notifié le 10 mai 2023 pour 39 concessions et le 16 septembre 2024 pour 38 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Questions et remarques :

- Isabelle CHARRIER demande si la publicité en question signifie que cela sera affichée en mairie ? Cela a déjà été affichée en mairie mais également au cimetière.
- Yolande HUBLAIN demande combien de temps après une inhumation la reprise peut-elle se faire ? Est-ce bien 30 ans même si c'est une concession à perpétuité ? Car elle indique que la concession n°457, la dernière inhumation eu lieu en 1995, soit moins de 30 ans ? Il lui est indiqué que la famille ne souhaite pas reprendre la concession donc cela ne pose pas de problème.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que les concessions en état d'abandon sont reprises par la commune ;
- Autorise M. le Maire de Lys Haut Layon ou le Maire délégué de Tigné à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

17) Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal de la commune de LYS HAUT LAYON, par délibération du 21 mars 2024, après avis du CST du 19 mars 2024 a donné mandat Centre de gestion de Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 1er octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 14 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Questions et remarques :

- Tony MANCEAU indique qu'il y a quelques temps il y avait des agents en maladie grave ou de longue durée, il demande donc si ceux-ci vont être pris en charge dès la signature du contrat ? Il lui est répondu que tous les agents seront pris en charge au 1^{er} janvier 2025. Pour ceux qui ont déjà des dossiers en cours, ils vont continuer à être suivis par leurs anciens assureurs jusqu'à la clôture du dossier.
- Tony MANCEAU pose la question si l'agent n'a pas d'assurance ? Si l'agent n'a pas d'assurance, l'agent sera quoi qu'il arrive assuré au 1^{er} janvier 2025 (pas de délai de carence ni de questionnaire médical). Un agent qui serait en position de demi-traitement et pas assuré serait lui aussi pris en charge au 1^{er} janvier 2025 par le nouvel assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 31 voix pour et 3 abstentions, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de LYS HAUT LAYON ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité à effet au 1^{er} janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :
 - Participation identique pour tous les agents, 57 % de la cotisation acquittée par les agents sur la base de la garantie de base.

18) Refonte du régime indemnitaire de la filière de la police municipale-Indemnité Spéciale de la Fonction et d'Engagement (ISFE)

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer à partir du 1^{er} janvier 2025, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.
-

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- **Compétences professionnelles et techniques,**
- **Contraintes ou sujétions particulières,**
- **Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,**
- **Niveau d'organisation de prévention.**

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire) :

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

Les cas de maintien ou de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Le régime indemnitaire du policier municipal sera maintenu ou suspendu selon les mêmes modalités applicables aux autres fonctionnaires de la commune de LYS HAUT LAYON.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Questions et remarques :

- Tony MANCEAU demande si les 30% de la part fixe c'est par rapport à sa rémunération annuelle ou mensuelle ? Il lui est répondu que comme c'est un versement mensuel, c'est par rapport à sa rémunération mensuelle.

- Yolande HUBLAIN demande si cet agent ne va pas toucher plus cher qu'avant ? Non, il sera amené à toucher la même part variable que tous les agents de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 32 voix pour, 1 contre et 1 abstention, approuve cette refonte du régime indemnitaire de la filière de la police municipale et autorise la mise en place de l'Indemnité Spéciale de la Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités décrites ci-dessus.

19) Bons d'achats pour les agents communaux

Monsieur le Maire explique qu'il avait été remis à chaque agent en fin d'année 2023 des chèques-cadeaux de l'association Art.com à faire valoir auprès des commerçants locaux.

Afin de soutenir le commerce local et de remercier les agents pour leur implication, il est proposé de reconduire cette opération en remettant lors des vœux au personnel (le 11 décembre 2024) à chaque agent un bon d'achat utilisable dans les magasins acceptant les chèques-cadeaux de l'association ACL (artisans et commerçants du Lys), d'une valeur de 30 € (même montant que l'an dernier).

Questions et remarques :

- Vanessa ROUAULT-BERNIER indique que c'est la même chose que l'année dernière, qu'il avait été pourtant évoqué la possibilité de faire autrement pour cette année. N'est-il pas possible d'avoir un bon donné par la mairie aux agents qui le dépenseraient dans n'importe quel commerce ? Pourquoi Art.com n'ouvrirait pas à tous les commerçants, cela pourrait être également des paniers garnis ? Il lui est répondu qu'on ne peut pas tellement faire autrement, on ne peut pas manier de l'argent et on doit se baser sur une association.
- Elisabeth REGNARD trouve que 100€ pour la naissance d'un enfant cela fait beaucoup. Il lui est indiqué que cela fait des années que c'est cette somme. Elle indique qu'elle avait offert un petit cadeau pour la naissance d'une fille à la suite d'un message reçu de la part de la mairie, elle n'a jamais eu de retour de la personne concernant ce cadeau.
- Vanessa ROUAULT-BERNIER revient sur ce point car pour elle, le Conseil municipal n'avait jamais voté auparavant la somme de 100€ pour la naissance d'un enfant ainsi que pour le départ en retraite ? Il lui est répondu que la nouveauté cette année c'est qu'il s'agit d'un bon d'achat de l'association des commerçants. Il y avait déjà une prestation à cette hauteur là les années précédentes mais qui n'était pas voté par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 1 contre et 5 abstentions, décide :

- D'approuver le principe de remettre aux agents communaux des bons d'achats (chèques cadeaux) utilisables dans les magasins acceptant les chèques cadeaux Art.com,
- De décider que le montant du bon d'achat sera de 30 € par agent, de 100 € pour un départ en retraite, de 100€ pour la naissance d'un enfant de l'agent.

20) Création de 2 emplois permanents

En prévision de 2 départs à la retraite au sein des services techniques, le Conseil municipal est sollicité afin d'autoriser la création de 2 emplois permanents :

- Un poste d'adjoint technique à 28/35ème à compter du 09 décembre 2024 pour l'entretien des locaux ;
- Un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour un agent d'entretien des espaces verts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 33 voix pour et 1 abstention, autorise ces créations de postes.

21) Création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

En raison de 2 arrêts maladies au sein de la petite crèche à Vihiers, il est proposé la création de 2 postes non permanent au grade d'agent social pour accroissement temporaire d'activité à partir du 1er novembre :

- 1 poste à 17,50 /35ème
- 1 poste à 35/35^{ème}

Questions et remarques :

- Isabelle CHARRIER demande pourquoi cela s'appelle « accroissement d'activité » ? Car il y a un taux d'encadrement minimum à respecter, et que donc sur un remplacement de congé maladie c'est généralement de courte durée donc on adapte la nature du contrat. Le remplacement pour arrêt maladie ne fait pas partie des motifs de créations de poste

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise ces créations de postes.

Questions et informations diverses :

- Tony MANCEAU revient sur le dernier conseil où il a été approuvé la création d'un poste de médiateur social. En effet, il ne comprend pas que ses missions puissent s'appliquer sur Lys Haut Layon, il n'y a pas de banlieue difficile, il prend l'exemple de « rassurer les usagers de l'espace public par une présence régulière » : il ne voit pas en quoi un médiateur peut effectuer ce rôle. De plus Lys Haut Layon est à son sens une commune plutôt tranquille. Il lui est répondu que nous rencontrons des difficultés au niveau des écoles en particulier au niveau des cantines, on a du mal à suivre les élèves et recevoir les parents.
- Il demande : pour les écoles, ce n'est pas au directeur de gérer cela ? Non car cela se passe sur du temps de cantine ou périscolaire, la violence sociale ne sévit pas uniquement dans les banlieues il y en a aussi dans nos cantines.
- Yolande HUBLAIN demande où en est la signature d'achat de la mairie de st Hilaire du Bois ? M. le maire lui indique que la signature de l'acte de vente devrait se faire avant le 15 décembre 2024.
- Yolande HUBLAIN demande également où en est le récapitulatif annuel des indemnités des élus qu'elle avait demandé le 22 février 2024 puis à nouveau au mois de mars où on lui avait répondu que cela allait être prochainement fourni, que signifie la définition du mot prochainement ? Il lui est répondu qu'il sera fourni dès qu'on aura toutes les informations nécessaires, car il manque encore quelques réponses, une relance sera faite pour ceux qui n'auraient pas répondu.
- Benoît PIERROIS indique qu'au niveau du syndicat Layon Aubance Louets, il y a un forum le 22 novembre au foirail de Chemillé en Anjou sur le thème « et si le sol était une solution ». Il indique que les 2 marcheurs du téléthon viendront le 24 novembre

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h00.

La prochaine séance du Conseil est fixée le jeudi 21 novembre 2024 à 20h.